

L'engagement est pris au-delà du 1er janvier 2021 et dans les deux ans à venir :

- de mettre à jour les fiches de poste des agents en précisant les missions télétravaillables du poste ;
- d'équiper en matériel les agents en télétravail ;
- d'évaluer les risques pouvant être engendrés par le télétravail et les intégrer au document unique (DU).

Article 6 : Le compte épargne-temps (CET)

La campagne CET pour l'alimentation et le droit d'option concernant l'utilisation des congés et des jours de réduction du temps de travail 2020 sera réalisée en application des dispositions en vigueur avant le regroupement au sein de chaque département.

La campagne CET qui concernera les congés et les jours de réduction du temps de travail et la récupération d'heures supplémentaires au titre de l'année 2021 se déroulera selon le calendrier suivant :

- Fixation d'une période d'alimentation du 1er au 31 décembre de l'année N pour les RTT et les récupérations d'heures supplémentaires, et du 1er décembre au 30 avril N+1 pour les congés ;
- Le choix entre les différentes options s'effectue, au titre d'une année donnée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

La rédaction du règlement CET de la CeA sera réalisée au cours du 1^{er} semestre 2021. Ce règlement sera soumis à l'avis des comités technique réunis pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} décembre 2021.

Le règlement CET respectera les principes annexés au présent protocole (annexe 4).

TITRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ET A L'ACTION SOCIALE

Article 7 : La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire englobe la couverture santé et la garantie prévoyance.

S'agissant de la santé, la CeA versera une participation aux agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisé au titre de l'année 2021.

La participation employeur sur la couverture santé est fixée à compter du 31 décembre 2020 forfaitairement à 30 € par mois par agent à laquelle s'ajoute une participation mensuelle de 5 € par enfant à charge (alignement sur la participation employeur du Département du Bas-Rhin).

A partir de 2022, une étude pourra être engagée pour analyser les différentes options de couverture du risque santé. L'éventuel cahier des charges de cette étude sera construit avec les organisations syndicales.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FA', 'MD', 'PN', 'SD', and 'of'.

S'agissant de la prévoyance, la CeA est substituée de plein droit au Département du Bas-Rhin pour la convention de participation. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Ainsi, les agents originaires du Département du Bas-Rhin adhérant à la convention de participation sur le risque prévoyance signée avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin continueront à y adhérer et à bénéficier de la participation employeur.

Les nouveaux agents de la CeA, les agents du Département du Bas-Rhin non-adhérents à la convention de participation, ainsi que les agents du Département du Haut-Rhin non-couverts par un contrat labellisé, pourront adhérer à la convention de participation prévoyance du CDG 67.

Pendant une période transitoire débutant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, les agents du Département du Haut-Rhin conservent le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat labellisé qu'ils ont souscrit individuellement.

La CeA, le Centre de gestion du Bas-Rhin et l'organisme d'assurance peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser à terme le régime des participations applicables aux agents.

A compter du 31 décembre 2020, la participation employeur sur la couverture Prévoyance est fixée forfaitairement à 30 € par mois par agent.

La participation de la collectivité sera versée aux agents qui ont adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion du Bas-Rhin et aux agents du Département du Haut-Rhin qui ont adhéré à un contrat labellisé avant le 31/12/2020.

En 2021, une étude sera lancée avec les organisations syndicales afin de décider au 1^{er} janvier 2022, de la continuation de l'adhésion de la CeA à la convention de participation souscrite auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin ou de la mise en place d'une convention de participation sur le risque prévoyance souscrite en propre par la CeA. Les organisations syndicales seront associées à cette réflexion.

Article 8 : L'action sociale

Par courrier du 19 octobre 2020, les présidents de l'Amicale 67 et de l'ASPAD 68 ont informé les Présidents des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que la fusion des deux amicales n'interviendrait pas avant le 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, pour l'année 2021, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle politique d'action sociale, les agents conservent le bénéfice du dispositif d'actions sociales qui leur était applicable antérieurement au regroupement.

Les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime d'actions sociales applicables à l'affectation de leur emploi (résidence administrative).

Les agents du Département du Bas-Rhin adhèrent automatiquement au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021. La collectivité verse pour eux le montant de la cotisation au CNAS. Ces agents

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page. The notes include "13", "WD", "PN", and "SD". There are several illegible signatures.